

Discours conférence Help - Key note speech : « la formation
des professionnels du droit à la Convention EDH »

Jeudi 4 juillet 2019 – Strasbourg -

Monsieur le président (de la CEDH)

Monsieur le secrétaire général (du CoE)

Madame et Monsieur les ambassadeurs (France et UE)

Mesdames et messieurs les représentants du programme
Help,

Mes chers collègues,

C'est avec un immense plaisir et, je l'avoue, un peu de fierté
que je me présente aujourd'hui devant votre assemblée pour
ce propos introductif.

En effet, c'est un honneur pour l'Ecole nationale de la
magistrature française, de pouvoir présenter sa vision de la
formation aux droits de l'homme, à l'occasion des 70 ans du
Conseil de l'Europe et des 60 ans de la Cour européenne des
DH.

Clin d'œil du destin, notre Ecole fête également cette année
ses 60 ans !

60 ans, ce n'est rien à l'échelle du droit et de la justice,
inhérente à toute société.

Et pourtant, nous savons que la Cour est à l'origine de bien des révolutions juridiques et judiciaires. Ses décisions ont façonné les justices de tout un continent, en redessinant touche par touche l'ensemble des aspects de nos droits nationaux, en parvenant après ces six décennies à constituer un tableau unifié autour des valeurs de la Convention européenne des droits de l'Homme.

L'ENM, plus ancienne école de formation judiciaire d'Europe, célèbre cette année également, je le disais en préambule, son anniversaire.

Depuis 60 ans, nous savons que juger, requérir, défendre constituent des métiers spécifiques, qui nécessitent un apprentissage particulier, excédant les seules connaissances juridiques.

De même que la Convention européenne des droits de l'Homme, la formation a changé en profondeur les justices nationales et continue de le faire au quotidien.

Cour européenne des droits de l'Homme d'une part et écoles de formation judiciaire d'autre part, ont évolué de concert depuis 60 ans. Les liens sont étroits et la formation judiciaire, tout comme l'université, s'est rapidement emparée de la Convention. Elle en a accompagné le développement et l'implantation progressifs dans les systèmes nationaux autour de **3 étapes**, dont la dernière est en cours et sur lesquelles je vous propose de revenir.

1° La première étape a été celle de l'acceptation de la norme.

Il s'est agi de convaincre les professionnels de recourir à la Convention et à la jurisprudence de la Cour EDH dans leurs affaires. Il s'est également agi de convaincre les magistrats de faire vivre la primauté des décisions de la Cour sur le droit national, en particulier depuis l'ouverture des recours individuels devant la Cour.

Sur le plan des principes, cette acceptation est ancienne. La jurisprudence française reconnaît pleinement la supériorité du droit international sur le droit interne depuis 1974 pour la Cour de cassation et depuis 1989 pour le Conseil d'Etat. Il a été et reste toutefois difficile pour un juge national d'écarter une loi nationale, qu'il applique depuis toujours, au profit d'une décision récente de la Cour EDH, éventuellement rendue de surcroît contre un autre pays.

Intellectuellement, il est en effet toujours plus aisé pour un magistrat de ne pas écarter la loi nationale.

Cette situation s'est posée il y a quelques années concernant la validation des gardes à vue en France, en raison de la présence restreinte de l'avocat au cours de ces mesures dans le droit français de l'époque. Les décisions de la Cour (l'arrêt Salduz notamment) entraînaient potentiellement la nullité de toutes les GAV en France et donc de toutes les procédures pénales les plus graves.

La primauté de la CEDH a prévalu, mais je peux témoigner que les échanges ont été difficiles et que **l'acceptation** de la supériorité de la CEDH ne s'est véritablement opérée qu'après un rappel formel de la Cour de cassation.

A présent, vous le savez, la Cour de cassation peut solliciter l'avis de la CEDH à titre consultatif avant de statuer, comme ce fut récemment le cas en matière de reconnaissance d'un lien de filiation pour les enfants nés de gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et la mère d'intention.

Dès lors un vrai « dialogue de juges » est devenu possible.

Ce dialogue constitue certainement une importante avancée en termes de sécurité juridique et d'effectivité de la Convention.

Mais, il faut en effet être conscient, une part importante de la magistrature – les magistrats les plus expérimentés – n'ont pas bénéficié de formation universitaire en droits de l'homme, et n'ont donc pas nécessairement intégré tous les réflexes dans ce domaine.

Alors que peut la formation sur ce point ?

Probablement rappeler, dans le cadre de sessions dédiées, la primauté de la Convention et de la Cour. Faire travailler les magistrats et futurs magistrats sur des cas pratiques dans lesquels la question de la primauté se pose, comme nous le faisons (mais d'autres également) depuis de nombreuses années, notamment en formation initiale avec la participation très active et très pédagogique du juge André POTOCKI qui nous fait l'honneur d'intervenir régulièrement à ce sujet.

Je précise que les élèves magistrats travaillent à partir de dossiers réels afin de leur faire appréhender de manière très concrète l'intérêt à connaître la jurisprudence de la Cour.

Par ailleurs, des visites à la Cour sont organisées, avec l'aide exceptionnelle de Patrick TITIUN, chef de Cabinet du Président de la Cour, pour mieux en percevoir le fonctionnement.

2° après l'acceptation de la norme, la deuxième étape est celle de la compréhension et de la maîtrise des spécificités de la Convention EDH

Il ne faut pas sous-estimer les difficultés que peuvent présenter la Convention et les décisions de la Cour pour un professionnel national, en particulier dans les pays de tradition civiliste.

Tout d'abord, il peut être déconcertant de fonder ses décisions sur des décisions de plusieurs dizaines de pages, très exhaustives et motivées, alors que nous avons appris à l'université à travailler sur des arrêts parfois très courts et condensés (comme c'est le cas des décisions de la Cour de cassation en France).

Il n'est pas toujours aisé de se repérer dans cette jurisprudence nombreuse, lorsque l'on n'a pas pris l'habitude de naviguer dans les bases de données dédiées.

Or, le droit de la CEDH a quitté depuis longtemps la sphère des grands principes pour devenir un ensemble juridique construit, cohérent et très complexe. La protection des droits est devenue, vous le savez parfaitement, une matière juridique extrêmement technique, riche de milliers de décisions et de dizaines de notions autonomes.

Il est donc absolument nécessaire de former les magistrats et avocats :

- à la recherche juridique en matière de CEDH.
- à la complexité de ce droit, en les convainquant qu'il convient d'appréhender la CEDH avec la même rigueur et la même technicité que toute autre branche du droit.

Il n'est enfin pas évident par ailleurs d'adopter le raisonnement de la Cour.

A titre d'exemple, la notion de **proportionnalité** n'est pas étrangère aux systèmes de civil law, mais n'est pas non plus d'un usage fréquent et aisé pour les professionnels du droit. L'articulation, la balance entre deux droits, si commune à la Cour, peut donc se révéler complexe pour les juges du fond, s'ils ne sont pas suffisamment aguerris aux techniques d'appréciations de leurs homologues de Strasbourg.

Afin de répondre à ces défis, nous organisons notamment en France une formation intitulée « La CEDH mode d'emploi ». Cette formation continue évoque pendant 5 jours le fonctionnement de la Cour, son raisonnement, les outils disponibles (qui sont nombreux), évoque des jurisprudences récentes.

Cette formation réunissait il y a 15 ans une centaine de magistrats tous les 6 mois. Au fil des ans, sa fréquentation s'est tarie, au point de nous conduire à ne l'organiser que tous les deux ans.

Il faut appréhender ce « tarissement » du public de façon positive. Je pense que nous avons réussi à former une majeure partie des magistrats français à la CEDH, et en particulier cette génération de magistrats expérimentés qui n'ont pas bénéficié d'enseignements dédiés à ce sujet lors de leur formation universitaire. La majorité des magistrats français disposent donc désormais du socle de connaissances minimales pour appréhender dans de bonnes conditions les arrêts de la Cour.

3° Troisième étape, la maîtrise du droit matériel de la CEDH

Comme je l'indiquais tout à l'heure, le droit de la CEDH est devenu un droit technique, suffisamment large et riche pour constituer une matière à part entière.

Cette richesse et cette complexité font qu'il pourrait aisément devenir une spécialité à part entière, maîtrisée par des juristes spécialisés dans ce domaine. Il est en effet difficile de maîtriser tout à la fois le droit procédural de la CEDH, son droit de la famille ou de la presse sans être uniquement spécialisé dans la jurisprudence de la Cour.

Je pense toutefois qu'une spécialisation de ce type constitue un écueil qu'il convient absolument d'éviter. Autant l'existence de grands spécialistes de la CEDH est nécessaire au sein ou devant la Cour à Strasbourg, autant le droit matériel de la CEDH doit irriguer toutes les spécialités et doit inspirer tous les professionnels.

Les spécialistes du contentieux familial doivent ainsi maîtriser pleinement sa dimension européenne, de même que les pénalistes doivent appréhender avec précision les décisions de la Cour en matière de procédure.

Les droits fondamentaux doivent continuer de guider l'interprétation de l'ensemble des branches du droit et, ainsi concernent l'ensemble des praticiens du droit.

Au-delà du raisonnement de la Cour et des grandes lignes de la convention, la formation doit donc s'orienter désormais vers les **formations thématiques** au droit de la CEDH, ce qui est rarement le cas. S'agissant de domaines particulièrement vastes, le recours à des formations à distance – e-learning –, à l'échelle européenne, est adapté et **la démarche du programme HELP doit être soutenue**. Les outils développés au cours des dernières années par la Cour EDH (en particulier les fiches thématiques), permettent également un accès facilité aux décisions les plus importantes.

Pour achever cette 3^{ème} phase, il nous appartient à nous, instituts de formation, de nous saisir de ces outils et de ces formations de qualité. Notre présence en nombre aujourd'hui est bien sûr un signe positif en ce sens.

L'enjeu est majeur : Il s'agit bien entendu de contribuer à la pleine application de la Convention, au meilleur respect des droits qui y sont reconnus pour le bénéfice de tous, mais également de renforcer par notre attachement à la Convention notre identité judiciaire commune, forgée par 60 ans de décisions de la Cour.

Je vous remercie de votre attention.